

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Présentation de l'ordonnance du 22 octobre 2015



Article L.515-16-2

Prescriptions de travaux uniquement pour les **logements**

Réalisation des travaux pour les logements :

- dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT pour les PPRT approuvés après le 1^{er} janvier 2013
- avant le 1^{er} janvier 2021 si le PPRT a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2013
- dans la limite de la plus petite valeur d'un pourcentage de la valeur vénale fixée par décret (10 % - décret du 16/10/2007) ou 20.000€
- priorisation si le coût excède le plus petit de ces montants

Article L.515-16-2

Pour les biens autres que les logements :

- le préfet informe les propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités des risques (disposition réputée satisfaite pour les PPRT déjà approuvés)
- les propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités des risques mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes (mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité)
- prise en compte des alertes, informations et mesures de protection prévues dans le PPI

Article L.515-16-3

Droit de délaissement :

- ouvert dans les secteurs de délaissement et d'expropriation
- ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention de financement ou de la mise en place de la répartition par défaut
- les titulaires de droits réels immobiliers peuvent exercer le droit de délaissement



Article L.515-16-4

Secteurs d'expropriation:

- Expropriation au profit des collectivités territoriales ou EPCI compétents en matière d'urbanisme
- Enquête publique PPRT et enquête publique DUP peuvent être conjointes. Dans ce cas enquête publique DUP valable deux ans
- DUP prononcée après l'approbation du PPRT



Article L.515-16-5

Droit de préemption

- Les acquisitions par exercice du droit de préemption dans les secteurs d'expropriation ou délaissement bénéficient du financement tripartite
- Possible pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement ou de la mise en place du financement par défaut.



Article L.515-16-6

Mesures alternatives

- Dans les secteurs de délaissement et d'expropriation
- Pour les biens autres que les logements
- Le préfet peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une réduction substantielle de la protection des populations
- Possibilité de mesures valant SUP pour maintenir une restriction d'usage
- Dans la limite des dépenses engagées en cas de délaissement ou d'expropriation
- Possible pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement ou de la répartition par défaut
- Si mesures alternatives, plus de délaissement ni expropriation

Article L.515-16-7

Pour toutes « les mesures foncières »

- La collectivité peut confier l'acquisition du bien à un établissement public ou une entreprise publique
- Accès aux biens limité ou démolis
- Maintien de l'utilisation possible (sauf usage d'habitation) dans le respect des dispositions du PPRT pour les constructions nouvelles
- Les biens peuvent être cédés par la collectivité territoriale. Le produit de la cession devra être reversé aux financeurs
- Dans ce cas, plus de nouvelles mesures foncières ou alternatives possibles



Article L.515-16-8

Recommandations

- Recommandation = orientations à l'occasion de projets ultérieurs



Article L.515-17

Mesures supplémentaires

- Dans la limite du coût des des mesures foncières évitées
- Convention de financement
- Convention à établir avant l'approbation du PPRT
- Prescrites par arrêté préfectoral



Article L.515-19

Financement des travaux

- Exploitants et collectivités territoriales ou EPCI percevant tout ou partie de la CET (au prorata de la CET perçu si pas d'accord)
- Financement des diagnostics préalables et des travaux de protection
- Délai de 8 ans pour réaliser les travaux à compter de l'approbation du plan
- Participation répartie en deux parts égales représentant 50 % du coût des diagnostics et travaux sans excéder 10.000€ par logement
- D'autres participations peuvent être apportées
- Contributions versées au plus tard deux mois après réception des factures



Article L.515-19-1

Financement des délaissements / expropriation, mesures alternatives ou acquisition par exercice du droit de préemption

- Etat / exploitants / collectivités territoriales ou EPCI percevant tout ou partie de la CET
- montant couvre le prix d'acquisition, y compris les indemnités accessoires, frais annexes et dépenses liées à la limitation de l'accès ou la démolition
- montant couvre les mesures alternatives et les études préalables pour les mesures alternatives
- Convention fixant les contributions respectives à signer dans les 12 (+4 mois) mois suivant l'approbation du PPRT
- Indemnité et plafond diminués si des travaux prescrits ont déjà été financés

Article L.515-19-2

Financements par défaut

- Si le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'€ et que la convention n'est pas signée dans le délai de 12 (+4) mois :

- Etat : un tiers

- Collectivités territoriales ou EPCI percevant tout ou partie de la CET : un tiers au prorata de la perception de la CET

- Exploitants : un tiers – répartition entre exploitants à fixer par arrêté préfectoral

- Si le montant est supérieur à 30 millions d'€ et que la convention n'est pas signée dans le délai de 12 (+6) mois :

- Collectivités territoriales ou EPCI percevant tout ou partie de la CET : un tiers au prorata de la perception de la CET (plafonné pour chaque CT ou EPCI à 15 % de la CET totale perçue)

- Etat : la moitié du coût résiduel

- Exploitants la moitié du coût résiduel – répartition entre exploitants à fixer par arrêté préfectoral

Article L.515-19-3

Financements des mesures supplémentaires

- Financement entre l'Etat et/ou les industriels et/ou les collectivités
- Répartition fixée dans une convention fixant les contributions respectives



Article L.515-22

Révision / abrogation du PPRT

- Révision (dans les mêmes conditions que l'élaboration) en cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation
- Modification suivant une procédure simplifiée si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRT ou si la portée des mesures est revue à la baisse (pas d'enquête publique mais consultation du public)
- Abrogation en cas de disparition totale et définitive du risque, après consultation du public (pas d'enquête publique)
- Pendant la procédure de révision, modification, abrogation, possibilité de suspendre les mesures prévues par le PPRT

FIN

